



Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Cadastration partielle d'environ 620 m² du DP16

Rapport 47 OAT



urbaplan

Simon Chevalley
Avenue de Montchoisi 21
1006 Lausanne
tél. +41 21 619 90 90
www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

Sommaire

1. INTRODUCTION	5
2. OBJET DE LA MODIFICATION	6
2.1 Modification du parcellaire	6
2.2 Changement d'affectation	8
3. JUSTIFICATION	10
3.1 Aspects fonciers actuels	10
3.2 Éléments déclencheurs	10
3.3 Synthèse des motifs	11
4. CONFORMITE	12
4.1 Législations supérieures	12
4.2 Planifications supérieures	13
4.3 Coordination avec la révision du PGA de Founex (PACom)	14
5. CONSULTATIONS ET PROCÉDURE	15
5.1 Concertation et information	15
5.2 Examen préliminaire valant examen préalable	15
5.3 Enquête publique	15
6. CONCLUSIONS	16
7. ANNEXE	17

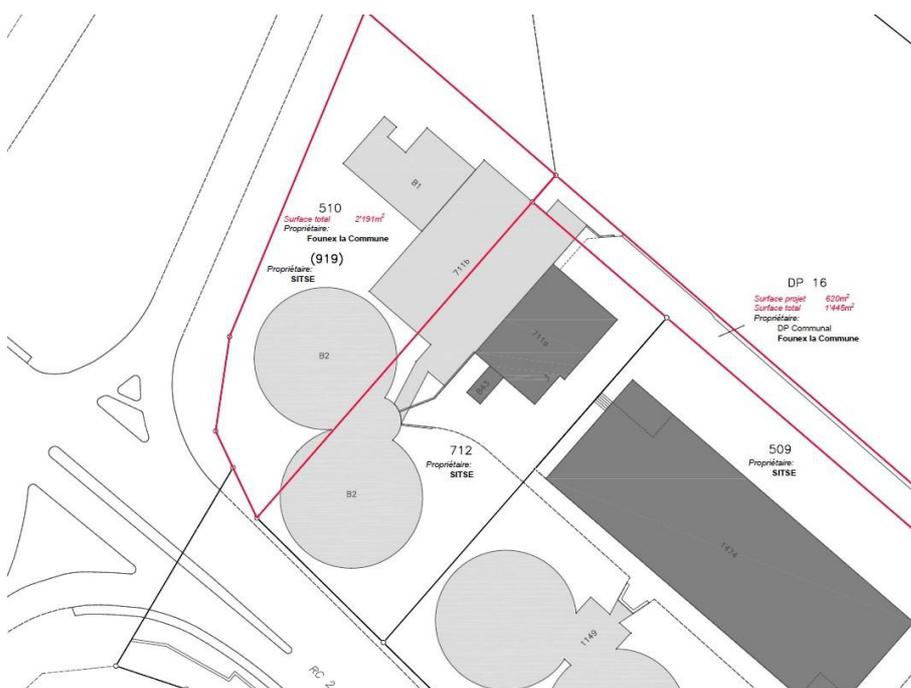
1. Introduction

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) accompagnant le projet de plan d'affectation « Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Cadastration partielle du DP16 ».

Ce projet s'inscrit dans le cadre du préavis n° 01/2016-2021 "Vente aux SITSE de la parcelle communale N° 510 sise au lieu-dit « En Ballessert » et d'une portion du DP n°16", adopté par le Conseil communal en date du 19 mai 2021 (cf. annexe 3).

Afin que la Commune puisse vendre aux SITSE la portion de terrain provenant du DP n°16, une procédure de cadastration partielle est obligatoire. La nouvelle parcelle doit alors être affectée en zone à bâtir similaire aux parcelles voisines (509 et 510).

Fig. 1 : Plan de situation (source : préavis 01/2016-2021, commune de Founex)



Le dossier est constitué des documents suivants :

- > Plan d'affectation au 1/1500 ;
- > Plan de situation pour immatriculation du domaine public.

Il est accompagné du présent rapport explicatif.

2. Objet de la modification

2.1 Modification du parcellaire

2.1.1 Cadastration partielle du DP 16

La portion du DP 16 décadastré est entièrement transférée au domaine privé communal.

Un plan de situation pour immatriculation du domaine public a été établi par le bureau Bernard Schenk SA. Il est joint au présent rapport en annexe 2.

Le but de cette cadastration partielle est de pouvoir permettre aux SITSE d'acquérir la portion de terrain concernée. La vente de domaine public n'étant pas possible, la nouvelle parcelle est transférée au domaine privé communal en vue d'une cession aux SITSE a posteriori. L'acquisition a été approuvée par le Conseil intercommunal des SITSE lors de sa séance du 8 avril 2021.

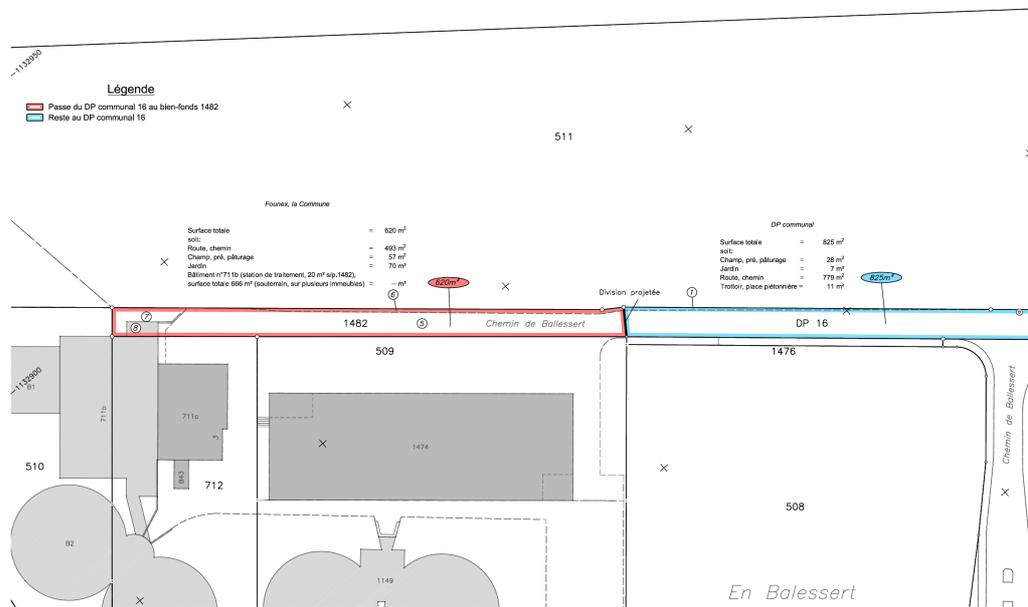
Tab. 1 : État parcellaire **avant** cadastration partielle du DP 16

RF	Désignation	Surface en m ²
DP 16	Domaine public communal	1445

Tab. 2 : État parcellaire **après** cadastration partielle du DP 16

RF	Désignation	Surface en m ²
DP 16	Domaine public communal	825
1482	Founex, la Commune	620

Fig. 2 : Extrait du plan de mutation (source : Bernard Schenk SA)



2.2 Changement d'affectation

Le présent projet prévoit le passage d'une portion du DP 16 au domaine privé communal. Cette nouvelle parcelle (n°1482) devrait être affectée en cohérence avec les parcelles voisines, à savoir en zone d'utilité publique au sens de l'article 33 du règlement communal sur le plan général d'affectation de Founex, du 22 août 1979, modifié le 14 août 1992.

Toutefois, cette zone sera prochainement abrogée lors de la révision du PACom. Par conséquent, la nouvelle affectation ne va pas se référer au PGA de 1979. Une nouvelle « zone affectée à des besoins publics 15 LAT » (dénomination selon la directive cantonale NORMAT 2) est créée. Les règles constructives établies correspondent à celles prévues dans le projet de PACom sur les parcelles 509, 510 et 712.

Fig. 3 : Extrait du plan général d'affectation en vigueur (source : urbaplan)

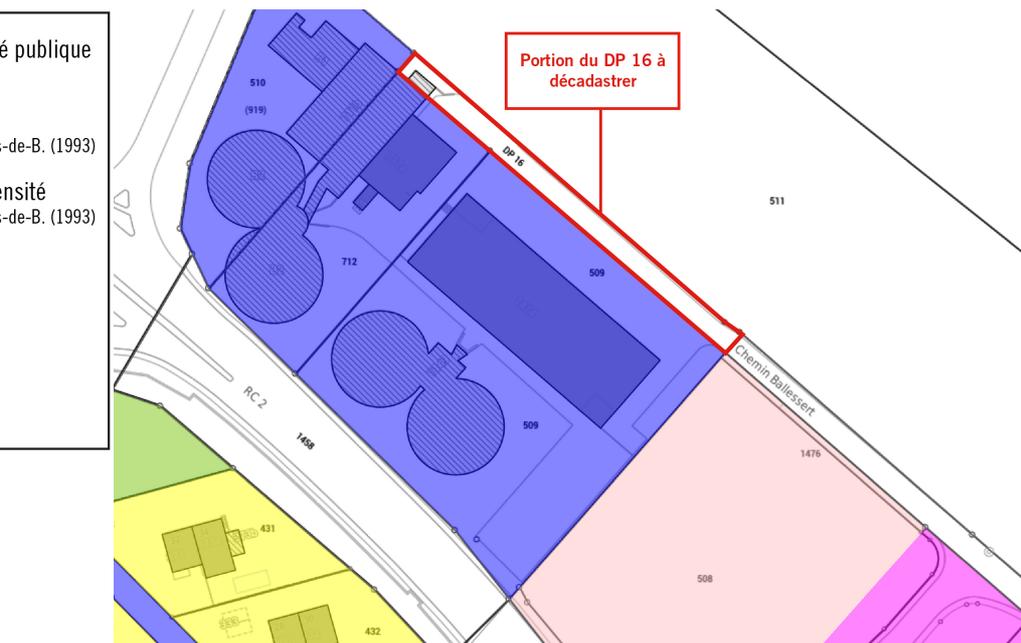
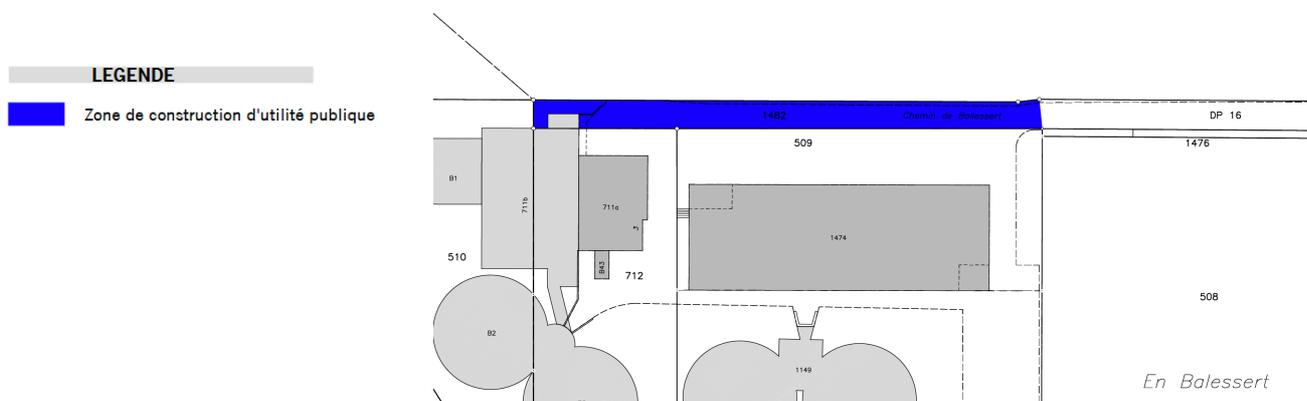


Fig. 4 : Extrait du nouveau plan d'affectation (source : urbaplan).



3. Justification

Le présent projet propose de cadastrer une partie du DP 16 et d'affecter la nouvelle parcelle privée communale (n°1482) en zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Cette modification se base sur plusieurs éléments détaillés ci-après.

3.1 Aspects fonciers actuels

La Commune de Founex est propriétaire de la parcelle n° 510 sise au chemin Ballessert 5, d'une surface de 2'191 m² et sur laquelle se situent un réservoir d'eau d'une surface de 440 m² ainsi qu'une station de traitement d'une surface de 320 m², installations qui appartiennent aux SITSE.

Un droit de superficie (DDP) a été consenti aux SITSE par la Commune de Founex, ceci en date du 12.12.1989 et pour une durée de 60 ans. Ce droit s'étend sur la totalité de la parcelle n°510 et celui-ci a été accordé aux SITSE à titre gratuit, vu son but d'utilité publique.

3.2 Éléments déclencheurs

Compte tenu de la situation particulière des parcelles concernées, la Municipalité, lors de sa séance du 11 novembre 2018, a décidé de proposer aux SITSE de leur vendre la parcelle n°510.

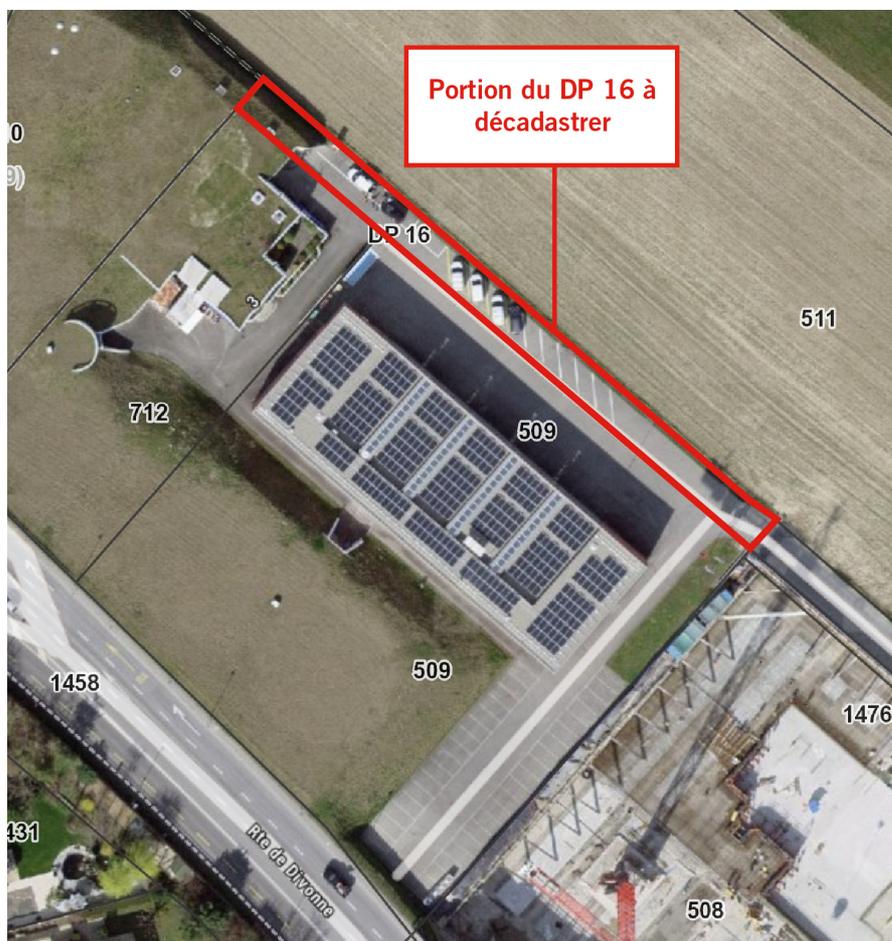
Le Comité de direction des SITSE a accueilli cette proposition favorablement, car il envisage de rénover et d'agrandir le réservoir d'eau brute situé sur cette parcelle. Par ailleurs, grâce à cette vente, l'ensemble des terrains sur lesquels se situent les installations des SITSE seront de leur propriété.

Dans le cadre de cet arrangement, les SITSE ont également proposé à la Municipalité de procéder au rachat d'une portion du chemin de Ballessert (DP n°16), soit une surface de 620 m², laquelle se situe entièrement dans le périmètre de leur site. La Municipalité a décidé de répondre favorablement à cette demande puisque ce domaine public leur est entièrement dévolu aujourd'hui et que les SITSE en assument déjà seuls l'entretien.

Le Conseil intercommunal des SITSE a approuvé l'acquisition des parcelles en question lors de sa séance du 8 avril 2021.

Le Conseil communal de Founex a lui adopté la vente des terrains dans sa séance du 19 mai 2021.

Fig. 5 : Utilisation du DP 16 (source : <http://www.geo.vd.ch>)



3.3 Synthèse des motifs

La Municipalité entreprend une cadastration partielle du DP 16 pour le passer au domaine privé communal pour les raisons suivantes :

- > Vente de la nouvelle parcelle créée (n°1458) aux SITSE ;
- > Mise en conformité de l'utilisation effective des surfaces (usage exclusif des SITSE).

Vu la minime importance de cette modification et la volonté d'achat/vente approuvée par les 2 parties, la Municipalité demande que la procédure LATC suivie s'appuie sur un examen préliminaire valant examen préalable, conformément à la procédure prévue à l'art. 36 al. 3 LATC.

4. Conformité

4.1 Législations supérieures

4.1.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

Le projet respecte les buts et les principes régissant l'aménagement du territoire fixé par la LAT selon le thème majeur de la création et du maintien d'un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques.

4.1.2 Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Mesures d'améliorations foncières (art. 50 LATC)

Concernant la coordination avec les mesures d'améliorations foncières selon l'art. 50 LATC, la commune a entrepris des négociations avec les propriétaires des parcelles jouxtant la portion du DP16 décastré (SITSE).

Cette concertation a abouti sur l'approbation du Conseil intercommunal des SITSE lors de sa séance du 8 avril 2021 d'acquiescer les parcelles en question. La vente a quant à elle été adoptée par le Conseil communal de Founex, lors de sa séance du 19 mai 2021.

Disponibilité des terrains (art. 52 LATC)

L'article 15a LAT impose la garantie de la disponibilité des terrains. L'article 52 LATC traite de sa mise en œuvre.

Selon la fiche d'application de la DGTL, la disponibilité n'est pas exigée pour les parcelles qui appartiennent à la commune, notamment pour les immeubles du domaine public ou du patrimoine administratif. Toutefois, une exception est admise lorsque la commune modifie l'affectation de parcelles dont elle est propriétaire en vue d'une vente à un tiers. Dans ce cas, la disponibilité des terrains doit être prévue soit dans le plan (obligation de construire), soit par convention intégrée dans le compromis de vente ou conditionnée à ce dernier.

Dans le cas présent, la géométrie (~6 m de large), la localisation (voie d'accès) et l'usage actuel (stationnement de surface) de la parcelle ne permettent pas d'envisager une mobilisation des droits à bâtir. De plus, dans l'hypothèse d'une fusion de parcelle avec les propriétés voisines, le potentiel constructif supplémentaire engendré strictement par la cadastration partielle du DP 16 serait trop faible pour envisager autre chose que des travaux sur les bâtiments existants (extension). Dès lors, la garantie de la disponibilité n'est pas exigée.

Plus-value (art. 64 LATC)

L'article 5 LAT impose la mise en place d'une taxe sur la plus-value foncière par les Cantons.

Les articles 64 LATC et suite détaillent sa mise en œuvre. Selon l'article 64 alinéa 1, les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagements du territoire font désormais l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value.

Toutefois, lorsque les collectivités publiques sont propriétaires des terrains faisant l'objet de la mesure d'aménagement du territoire et que ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques, elles sont exemptées de la taxe (article 68 al. 4 LATC). La vente ultérieure de la parcelle par la Commune aux SITSE ne modifie pas ce constat, car leur activité est de l'ordre de l'utilité publique (services industriels). Le présent projet est donc exempté de cette taxe.

4.2 Planifications supérieures

L'analyse des planifications supérieures montre que le présent projet de plan d'affectation, suite à la cadastration partielle du DP 16, n'entre en contradiction avec aucune d'entre elles.

4.2.1 Plan Directeur Cantonal (PDCn)

La 4^e adaptation du PDCn a été adoptée par le Grand Conseil puis le Conseil d'État les 20 et 21 juin 2017 et a été approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018.

Permettant de mettre en œuvre la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, la 4^e adaptation du plan directeur a entraîné la révision de 10 mesures et la création d'une nouvelle mesure. Parmi les mesures en vigueur (existantes et nouvelles), seule la mesure B44 nécessite une démonstration de conformité.

Mesure B44 – infrastructures publiques

La mesure B44 précise que *“les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies“*. De plus, *“le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques [...] est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances“*.

Les terrains nouvellement affectés sont accolés à la zone d'utilité publique existante et sont aujourd'hui déjà utilisés de manière quasi exclusive par les SITSE pour du stationnement et des accès. Le faible potentiel constructible engendré par la nouvelle parcelle (dans l'hypothèse d'une fusion de parcelle) n'est pas suffisant pour questionner le dimensionnement général de la zone.

Ainsi, ce projet ne contrevient pas aux principes du PDCn et est donc conforme avec cette planification supérieure.

Parallèlement au présent projet, le PGA de 1979 est en cours de révision. C'est dans ce cadre que le dimensionnement des zones d'utilité publique à l'échelle communale sera démontré.

4.2.2 Plan directeur régional du district de Nyon (PDRN)

Le projet est de minime importance et n'a aucun impact sur le territoire à l'échelle régionale. Il est donc considéré comme conforme au PDRN.

4.2.3 Schéma Directeur intercommunal de Terre Sainte

Le projet est de minime importance et n'a aucun impact sur le territoire à l'échelle régionale. Il est donc considéré comme conforme au schéma directeur.

4.3 Coordination avec la révision du PGA de Founex (PACom)

Parallèlement au présent projet, la Commune de Founex est en train de réviser son plan d'affectation communal (PACom). La Municipalité a décidé de mener une procédure indépendante du PACom pour une raison de temporalité. En effet, la vente des terrains étant déjà actée par les 2 parties, il est désormais nécessaire de la concrétiser le plus rapidement possible. Ces circonstances justifient d'entreprendre une procédure spécifique, en marge de la révision du PACom qui est susceptible d'être retardée par des oppositions ou des recours.

À noter que le projet de PACom va modifier l'affectation des parcelles adjacentes (509, 510 et 712) en « zone affectée à des besoins publics 15 LAT ». Il n'est donc pas pertinent que le présent projet se réfère à la zone d'utilité publique du PGA de 1979. Une nouvelle « zone affectée à des besoins publics 15 LAT » est donc créée avec des dispositions réglementaires correspondant à celles prévues dans le projet de PACom pour les parcelles 509, 510 et 712.

5. Consultations et procédure

5.1 Concertation et information

Une concertation avec les propriétaires des parcelles voisines (SITSE) a été entreprise tout au long de la procédure.

Les propriétaires riverains du chemin de Ballessert ont également été informés de la démarche, bien qu'ils ne soient pas touchés par le projet.

5.2 Examen préliminaire valant examen préalable

Le dossier, validé par la Municipalité, a été soumis aux services cantonaux pour examen préliminaire valant examen préalable¹ le 20 octobre 2021.

L'avis préliminaire de la DGTL valant examen préalable du dossier a été rendu le 22 février 2022 (cf. annexe 1).

Le projet routier a fait l'objet d'un examen préalable de la DGMR. Un préavis positif a été rendu le 7 juin 2022 (cf. Annexe 1).

5.3 Enquête publique

Compte tenu du caractère mineur du dossier, aucune séance d'information publique n'a été effectuée. Le dossier a toutefois été tenu à disposition du public à l'administration communale et publié en ligne. L'avis de ce dépôt a été donné par affichage au pilier public et par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, conformément à l'article 38 LATC.

¹ Selon l'art. 36 al. 3 LATC.

6. Conclusions

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'article 47 OAT demande de démontrer, d'une part la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire et, d'autre part, la prise en compte des observations émanant de la population.

Concernant le premier point, le projet est conforme à la LATC et à la planification cantonale. La conformité aux diverses contraintes légales en matière de protection de l'environnement a également été vérifiée et confirmée.

Concernant les consultations et le suivi de la procédure, le chapitre précédent présente l'ensemble des démarches entreprises.

Suite au préavis favorable des services cantonaux lors de l'examen préliminaire valant examen préalable, le dossier est adapté selon les remarques des services cantonaux consultés et soumis à l'enquête publique pendant 30 jours. La population peut faire des remarques, voire des oppositions. Elles sont traitées par la Municipalité et font l'objet de propositions de réponses. Le cas échéant des séances de conciliation sont proposées par la Municipalité.

Le dossier est ensuite soumis à l'adoption du Conseil communal. Il est accompagné des propositions de réponse aux éventuelles oppositions sur lesquelles se détermine le Conseil.

Le dossier une fois adopté par le Conseil communal est envoyé au Département compétent pour approbation par la Cheffe du Département. Les recours au Tribunal administratif sont possibles et les articles 31 ss LJPA sont applicables.

Tous délais de recours échus, la DGTL constate l'entrée en vigueur du plan conformément à l'article 43 LATC.

7. Annexe

ANNEXE 1

Préavis des services cantonaux

DGTL : Février 2022

DGMR : Juin 2022

Annexe 1

Préavis des services cantonaux

DGTL : Février 2022

DGMR : Juin 2022



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5

1014 Lausanne

www.vd.ch/dgtl

42.04		A scanner		✓
24 FEV. 2022				
Resp.	LKH			
Rép.			A classer	
0	1	2	3	4

Municipalité
de la Commune de Founex
Case postale 48
1297 Founex

Personne de contact : Laurent Gaschen

T 021 316 74 19

E laurent.gaschen@vd.ch

N/réf. LGN/208409

Lausanne, le 22 février 2022

Commune de Founex

**Plan d'affectation Modification du plan général d'affectation - décadastation du DP 16
Avis préliminaire valant examen préalable**

Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Votre courrier du 28 janvier 2022, concernant l'affaire citée en titre nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Nous avons pris acte de vos compléments d'information produits à la suite de notre avis préliminaire négatif du 8 décembre 2021. Vous nous indiquez que votre projet est lié à la vente de la parcelle RF 510 aux Services industriels de Terre Sainte et Environs, et que cette opération – déjà acceptée par votre Conseil – doit aboutir au plus vite. Ces circonstances justifient d'entreprendre une procédure spécifique, en marge de la révision du plan d'affectation communal (PACom) qui est susceptible d'être retardée par d'éventuels recours.

A la lumière de ces nouveaux éléments, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) préavise favorablement le dossier que vous nous avez remis le 20 octobre 2021 pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11).

Au vu de l'avancement du projet et de son degré de complexité, nous avons décidé d'établir un avis préliminaire valant examen préalable selon l'article 36 alinéa 3 LATC. Cette détermination annule et remplace notre détermination négative du 8 décembre 2021.

Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur. Nous vous prions également de prendre en compte nos remarques figurant sur le questionnaire que nous vous avons retourné commenté le 8 décembre 2021.

ANALYSE DU PROJET

Il apparaît que le projet d'intention et le dossier de planification qui en découle est conforme au cadre légal, sous réserve de la prise en compte de la remarque ci-dessous.

La zone de construction d'utilité publique (PGA 1979) sera prochainement abrogée lors de la révision du PACom. Par conséquent et en fonction de la directive Normat 2, la DGTL demande de ne pas se référer à la zone en vigueur et de procéder de la manière suivante :

- modifier la dénomination de la zone comme suit : « *Zone affectée à des besoins publics 15 LAT : (...)* » et renommer le titre du plan et du règlement ;
- établir des nouvelles règles constructives sur la base des règles proposées pour les parcelles 509 et 510, dans le cadre du projet de PACom examiné préalablement le 21 octobre 2021 soit directement sur le plan soit dans un règlement adhoc qui comprendra également le cartouche de signature;
- mettre à jour le rapport 47 OAT en fonction de ce qui précède.

DÉTERMINATION

Au vu des éléments ci-dessus, nous sommes d'avis que le projet peut poursuivre la procédure décrite à l'article 36, alinéa 3 de LATC. Cette procédure concerne les cas de peu d'importance dont aucun intérêt digne de protection n'est atteint.

Le dossier de planification peut être soumis à l'enquête publique selon l'article 38 et ss de la LATC.

SUITES À DONNER

Dossier routier

Le plan de la décadastration accompagné d'un bref rapport technique doit faire l'objet d'un examen préalable auprès de la DGMR-FS.

Dossier LATC

Le dossier devra être composé des pièces suivantes en vue de sa mise à l'enquête publique :

- le rapport 47 OAT, dont la table des matières sera basée sur le questionnaire ;
- le plan d'affectation 1 :500 ;
- le règlement.

Le dossier LATC et le dossier routier doivent être coordonnés. Les documents dûment préavisés doivent être mis à l'enquête publique et adoptés simultanément.

DIRECTIVE NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT (directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol). Ces fichiers doivent nous être livrés avant l'approbation. Nous vous recommandons toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

PROCÉDURE

Après l'enquête publique, le dossier de planification suivra la procédure prévue à l'article 42 LATC (LATC ; BLV 700.11). Il sera signé par la Municipalité et le Conseil (*cf. voir fiche technique Cartouche de signature*) avant sa transmission au département pour approbation.

Le présent avis préliminaire repose sur les bases légales en vigueur, sur le plan directeur cantonal dans son état actuel et sur les études régionales ou sectorielles connues à ce jour.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Laurent Gaschen
urbaniste

Copie
DGE-USJ
DGMR-FS : M. Olivier Gindroz



Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Cote	42.04/4303	A scanner	✓	
Copies				
24 JUN 2022				
Resp.	LKH - ETIL			
Rép.		A classer		
0	1	2	3	4

Municipalité de la
Commune de Founex
Rte de Châtaigneriaz 2
Case postale 48
1297 Founex

Courriel : isabelle.molina@vd.ch

Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: /771/IMa

V/Réf.:

Lausanne, le 7 juin 2022

PREAVIS POSITIF

FOUNEX – route communale

**Projet de cadastration d'une partie du DP 16 (chemin de Ballessert)
en parcelle communale privée P. 1482**

Affectation de la P. 1482 en zone d'utilité publique

Madame la Syndique,
Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous accusons réception du courriel de M. S. Chevalley du bureau Urbaplan daté du 1^{er} juin 2022, faisant suite à vos échanges de courriers avec la Direction générale du territoire et du logement concernant l'objet cité en titre.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction Aménagement

Cette Direction n'a pas de remarque à formuler.



Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

www.vd.ch – T 41 21 316 71 10

www.vd.ch/dgmr - www.vd.ch/routes - info.dgmr@vd.ch

F12-20/04.18/Lettre exa.préalable cadastration DP 16.docx

***FOUNEX – Projet de cadastration d'une partie du DP 16 (chemin de Ballessert)
en parcelle communale privée P. 1482
Affectation de la P. 1482 en zone d'utilité publique***

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

La DGMR n'a pas de remarque à formuler à l'encontre de cette cadastration.

Dans la page de titre du plan établi par Urbaplan, le titre doit être le même que celui du plan établi par BS+R. A savoir : « Cadastration partielle d'environ 620 m² du domaine public 16 et affectation de la parcelle 1482 en zone d'utilité publique ».

Dans la page de titre, à la signature n° 4, il y a lieu d'écrire : « Approuvé par le Département des infrastructures et des ressources humaines ».

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

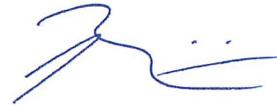
Ce projet de cadastration devra être coordonné avec la procédure, définie par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11), de la modification du plan général d'affectation affectation pour l'affectation de cette nouvelle parcelle n° 1482 en zone d'utilité publique.

Ce projet de cadastration, corrigé selon les remarques émises par la DGMR et complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; BLV 725.01.1), fera l'objet d'une enquête publique par vos soins et sera soumis à l'adoption du Conseil Communal, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 38 ss de la LATC.

Tout droit du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

***FOUNEX – Projet de cadastration d'une partie du DP 16 (chemin de Ballessert)
en parcelle communale privée P. 1482
Affectation de la P. 1482 en zone d'utilité publique***

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Chef de la division

Jean-Claude Brentini

Annexe :

- Circulaire n° 2'717 Procédure des projets routiers communaux

Copies informatiques :

- Bureau Urbaplan, à l'attention de M. S. Chevalley, avenue de Montchoisi 21, 1006 Lausanne
- DGTL, M. L. Gaschen
- DGMR, M. O. Gindroz
- M. G. Warnery, voyer de l'arrondissement de l'ouest, En Mély, case postale 15, 1183 Bursins

PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

Circulaire No. 2'717 (comme pour un plan d'affectation)

1. Examen préalable

- Durant l'élaboration du projet routier, le mandataire de la commune ou l'entité communale en charge du dossier consulte les services de l'Etat concernés.
- Tout projet routier communal, ou intercommunal, est soumis à un examen préalable de la DGMR¹ avant de la mise à l'enquête publique par la, ou les, municipalité-s concernée-s (art. 3 al. 3 et 10 al. 2 LRou²).
- Conformément à l'art. 3 al. 1 LRou⁵, Les pièces du dossier relatif à l'exécution des travaux sont établies sur la base des normes de l'Union des professionnels suisses de la route (normes VSS). Ce dossier doit comprendre au moins un plan de situation extrait du plan cadastral, avec mention des propriétaires riverains, le profil en long, les profils en travers, un tableau des propriétaires aux droits desquels les travaux porteront atteinte et un descriptif permettant une bonne compréhension du projet.
- La DGMR et les services concernés examinent le projet et entendent, s'il y a lieu, l'autorité communale qui l'a établi. Ces services sont, en particulier, la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et la Direction générale de l'environnement (DGE). La Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) se détermine sur l'opportunité et l'étendue d'une étude d'impact.
- Tous droits du DIRH³ pour l'approbation définitive demeurent expressément réservés.

2. Enquête publique

- Après réception des observations de la DGMR et des services concernés dans la synthèse des préavis résultant de l'examen préalable, le projet routier est soumis à l'enquête publique par la commune pour une durée de trente jours (art. 13 al. 3 LRou, qui renvoie par analogie aux art. 34 et 38 à 45 LATC⁴). Le cas échéant, le projet est modifié en fonction des remarques émises par les services de l'Etat. La commune est invitée à se prononcer sur les remarques de ces services.
- Durant la mise à l'enquête, le dossier comprenant le projet et ses annexes est déposé au greffe municipal de la commune ou des communes intéressées, où le

¹ DGMR – Direction générale de la mobilité et des routes

² LRou – Loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes

³ DIRH – Département des infrastructures et des ressources humaines

⁴ LATC – Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

public peut en prendre connaissance. Dans la mesure du possible, il est publié en ligne (art. 13 LRou, 3 RLRou et 38 al. 1 LATC). Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion, avant le début de l'enquête, dans la FAO⁶ (art. 13 LRou et 38 al. 1 LATC). Les propriétaires, dont les immeubles sont touchés, sont en outre avisés par la commune par lettre recommandée (art. 38 al. 2 LATC).

- Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou envoyées par poste au greffe municipal durant le délai d'enquête (art. 38 al. 3 LATC).
- En cas d'oppositions ou d'observations collectives, la Municipalité peut demander à leurs auteurs de désigner un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Celui-ci est alors habilité à les représenter pour tous les actes de la procédure. A défaut, de désigner un représentant commun, la LATC prévoit que le premier signataire en fait office (art. 39 LATC).
- Au terme de l'enquête publique, la Municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation (art. 40 LATC).
- Après la mise à l'enquête publique, la Municipalité peut encore modifier le projet routier. Il est alors soumis à une enquête publique complémentaire dans les formes décrites ci-dessus, mais uniquement si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection (art. 41 LATC)

3. Adoption par le Conseil communal ou général

- Le projet routier doit être adopté par le Conseil communal ou général (ci-après : le Conseil) dans les 24 mois après la fin de l'enquête publique sinon il est caduc. La DGMR peut, à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels, prolonger le délai de 12 mois (art. 44 LATC).

3a. Avec oppositions

- La Municipalité transmet le dossier au Conseil pour adoption. Le dossier fait l'objet d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions non retirées et le ou les avis des services cantonaux consultés lors de l'examen préalable (art. 42 al. 1 LATC).
- Le Conseil statue sur les propositions de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le projet routier (art. 42 al. 2 LATC).
- Lorsque le Conseil apporte au projet des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci doivent être soumises à un nouvel examen préalable de la DGMR (cf. point 1 ci-dessus), puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés (art. 42 al. 3 LATC). La Municipalité devra donc obtenir un nouvel examen préalable de la DGMR. Une fois l'examen préalable reçu, elle devra procéder à une mise à l'enquête complémentaire. En cas de nouvelles oppositions ensuite de cette enquête, le Conseil statue sur les propositions de réponses préparées par la Municipalité et sur les éléments modifiés (art. 42 al. 4 LATC).

⁶ FAO – Feuille des avis officiels

PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX

- Une fois définitivement adopté par le Conseil, la Municipalité adresse le projet routier à la DGMR en vue de son approbation par le DIRH (art. 43 al. 1 LATC) avec toutes les pièces utiles, notamment le préavis municipal, l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil comportant les décisions prises, en particulier les décisions sur les oppositions.

3b. Sans opposition

- Sur la base d'un préavis de la Municipalité, le Conseil se prononce sur l'adoption du projet (art. 13 al. 3 LRou).
- Une fois définitivement adopté par le Conseil, la Municipalité adresse le projet routier à la DGMR en vue de son approbation par le DIRH (art. 43 al. 1 LATC) avec toutes les pièces utiles, notamment le préavis municipal, l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil comportant les décisions prises.

4. Approbation par le DIRH

- Le DIRH approuve le projet routier adopté par le Conseil après examen sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal (art. 43 al. 1 LATC)
- La décision d'approbation du DIRH et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées à la Municipalité et à chaque opposant, par lettre recommandée. Ces décisions sont susceptibles d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen (art. 43 al. 2 LATC). Les articles 73 et ss LPA-VD⁷ sont au surplus applicables.

5. Constat d'entrée en vigueur par la DGMR

- Si aucun recours n'a été déposé à l'issue du délai de recours de 30 jours, la DGMR constate l'entrée en vigueur du projet routier (art. 43 al. 3 LATC).

Acquisition des terrains

Les terrains nécessaires à l'ouvrage peuvent être acquis de gré à gré, par remaniement parcellaire ou par expropriation (art. 14 LRou).

Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage font l'objet d'une procédure distincte. La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE) est applicable.

Lausanne, 21 août 2012

(MAJ décembre 2019)

ltt /ogz/npt

⁷ LPA-VD –loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS COMMUNAUX